

Bundesamt für Migration BFM
Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral des migrations ODM

Département fédéral de la défense, de la protection de
la population et des sports DDPS

Etat-major de conduite de l'armée EM cond A

Convention

entre

la Confédération suisse,
représentée par
l'Office fédéral des migrations (ODM)
et
l'Etat-major de conduite de l'armée (EM cond A),

et

la commune de Bremgarten, canton d'Argovie,
représentée par le conseil municipal, en la personne
du maire, Raymond Tellenbach, et du secrétaire municipal, Rolf Küng,

concernant

l'usage temporaire, par des civils, du cantonnement militaire de Bremgarten.

Art. 1 Contexte

La Confédération recherche des cantonnements militaires adaptés pour héberger des requérants d'asile. Son but est d'aider les cantons à assurer l'hébergement des nombreux requérants d'asile et de les décharger de la responsabilité des personnes pour lesquelles la procédure Dublin s'applique ou dont la demande d'asile n'a pratiquement aucune chance d'aboutir.

Le Conseil fédéral a chargé le DDPS d'aider le DFJP à évaluer et mettre à disposition des cantonnements de l'armée pouvant se prêter à l'hébergement de requérants d'asile.

L'examen détaillé du cantonnement militaire de Bremgarten a montré que ces locaux se prêtaient à l'hébergement temporaire de requérants d'asile. Le DDPS et l'ODM prévoient d'utiliser temporairement, pour une durée de trois ans maximum, le cantonnement militaire afin d'héberger des requérants d'asile (à partir de juin 2013).

Sans l'accord de la commune de Bremgarten, les cantonnements militaires ne seront réutilisés qu'au terme d'un délai de trois ans après l'expiration de la période d'utilisation en cours.

Art. 2 Aspects juridiques

Le cantonnement militaire et le terrain de Bremgarten sont la propriété de la Confédération. Aucun contrat ni aucune disposition du droit fédéral ne restreignent l'usage temporaire de ces infrastructures par des civils.

En vertu de l'art. 26a, al. 1 de la loi sur l'asile (LASi), les installations et les constructions de la Confédération peuvent être utilisées sans autorisation cantonale ou communale pour l'hébergement de requérants d'asile pendant trois ans au plus. Aucune modification essentielle de la construction au sens de cet article n'est prévue. Les éventuelles clôtures temporaires et les conteneurs mis à disposition seront retirés au terme de la période d'utilisation.

La procédure de consultation prévue par l'art. 26a, al. 3 LASi a eu lieu du 14 décembre 2012 au 25 janvier 2013. Le canton d'Argovie et la commune de Bremgarten seront notifiés le 27 mai 2013.

Art. 3 Objet de la convention

La commune de Bremgarten, le DDPS et l'ODM fixent conjointement le cadre permettant d'exploiter, dans de bonnes conditions, les infrastructures d'hébergement destinées à accueillir un maximum de 150 personnes entre le 5 août 2013 et le 4 août 2016 au plus tard. L'ODM confirme que selon les expériences faites, l'occupation moyenne sera de 120 personnes environ. Si elles le souhaitent, les autorités municipales seront informées du taux d'occupation du centre et des événements particuliers pouvant survenir (par courrier électronique).

Le centre d'hébergement sera mis en place par l'ODM, en accord avec le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) et avec la collaboration d'armasuisse, sous la responsabilité de l'ODM.

Art. 4 Encadrement

L'ODM charge une entreprise spécialisée aux compétences avérées d'assurer l'accueil et l'encadrement (ainsi que la gestion des programmes d'occupation) des requérants d'asile.

Dans la mesure où ses ressources en personnel le lui permettent, la commune de Bremgarten contribue au fonctionnement du centre fédéral en organisant ou en animant des programmes d'occupation destinés aux requérants d'asile. La Confédération lui octroie des contributions pour ce faire (art. 91, al. 4bis LAsi). Les détails seront réglés dans une convention de prestations.

Dès qu'elle le jugera nécessaire et qu'elle en aura l'opportunité, la commune de Bremgarten indiquera à l'ODM et à l'entreprise responsable de l'exploitation du centre d'hébergement les travaux d'intérêt général qu'elle souhaite confier aux requérants.

Art. 5 Sécurité

Un prestataire de sécurité privé assure la permanence 24 h sur 24. Un dispositif de sécurité prévoyant une surveillance permanente et des patrouilles régulières dans le voisinage est mis en place. L'ODM et le prestataire de sécurité prennent sans attendre l'initiative de se mettre en contact avec la police cantonale argovienne et la police régionale de Bremgarten.

Pendant la période d'activité du centre d'hébergement, l'ODM octroie au canton d'Argovie une contribution forfaitaire aux frais de sécurité (art. 91, al. 2ter LAsi). L'ODM prend acte du fait que conformément à la législation du canton d'Argovie sur la police (PolG, §§2-4, SAR 531.200), les forces de police cantonales et communales assurent conjointement la sécurité et l'ordre publics et que l'indemnisation forfaitaire versée au canton englobe ces deux domaines d'activités policières.

L'ODM s'engage à contrôler le respect par les requérants d'asile du règlement intérieur du centre et des autres mesures prises par l'entreprise chargée de l'encadrement et les responsables de la sécurité. L'ODM détermine les mesures prises et les impose. Le règlement intérieur du centre sera remis à la commune sous forme écrite.

La population et l'administration de la commune de Bremgarten mettent en place un numéro d'urgence et une permanence téléphonique joignable 24h/24, 7 jours/7.

Art. 6 Déduction des requérants du contingent cantonal

Dès la mise en service du centre d'hébergement, le nombre de requérants logés à Bremgarten sera déduit, au taux de un pour un, du contingent attribué au canton d'Argovie sur la base de la clé de répartition.

Art. 7 Groupe de suivi

Les parties à la convention forment un groupe de suivi composé de représentants de l'administration communale, de la population de Bremgarten, de la place d'armes de Bremgarten, de l'ODM, des entreprises chargées de la sécurité, de l'encadrement (et des programmes d'occupation) des requérants, auxquels s'ajoute le commandement Région territoriale 2. Ce groupe de suivi discute de tous les problèmes relatifs à la mise en place et au fonctionnement du centre, dans le but de trouver des solutions sur une base de partenariat. Leurs réunions seront consacrées aux échanges d'expériences et permettront d'évaluer la situation et les mesures envisageables.

Leurs réunions seront consacrées aux échanges d'expériences et permettront d'évaluer la situation et les mesures nécessaires, qui seront mises en place par l'ODM. Le groupe de suivi est placé sous la direction de l'ODM.

Il est prévu que le groupe de suivi se réunisse périodiquement (vraisemblablement tous les mois).

Art 8 Information du public

L'information des médias est assurée par le DDPS. La diffusion au public ou à des tiers d'informations relatives à l'exploitation du centre d'hébergement est du ressort de l'ODM, qui en informe le domaine Communication du DDPS.

Les parties à la convention confirment que toute communication externe se fait sur une base concertée. En outre, les parties s'informent mutuellement des demandes qui leur sont parvenues et des renseignements fournis.

A la demande de la commune de Bremgarten, le DDPS et l'ODM sont disposés à contribuer à l'information du public.

Interlocuteurs

- Pour la commune de Bremgarten

Raymond Tellenbach, maire (056/648 74 66; 076 344 66 80) ou Rolf Küng, secrétaire municipal (056/648 74 62; 079/675 91 61)

- Pour le DDPS :

Sonja Margelist (031 324 88 75) ou Karin Suini (031 324 50 86)

- Pour l'ODM :

Michael Glauser (031 325 93 50; 079/292 37 32) ou Gaby Szöllösy (031 325 98 80; 076/336 47 98).

Art. 9 Evacuation des eaux usées

Conformément aux dispositions des anciens contrats de vente de terrains (notamment le contrat de vente du 16.7.1962), la Confédération s'engage à verser une contribution aux frais d'évacuation des eaux usées. Cette contribution est calculée en équivalent-habitant (EH). L'occupation des cantonnements militaires par des requérants d'asile entraîne une augmentation de ces équivalents-habitants d'environ 150 personnes, ce qui représente l'occupation moyenne estimée du centre d'hébergement. En conséquence, la contribution aux frais de fonctionnement versée à la commune de Bremgarten augmente de 150 EH.

Art. 10 Dispositions particulières

L'ODM confirme qu'à la demande de la commune de Bremgarten, l'accès aux bâtiments scolaires et aux terrains de sport est interdit du lundi au vendredi, de 7h00 à 18h00, sauf autorisation des autorités compétentes (voir annexe). L'ODM inscrira cette interdiction de périmètre dans le règlement intérieur du centre d'hébergement.

L'ODM confirme que les requérants d'asile hébergés au centre ne fréquenteront aucune école publique de Bremgarten.

Dans la mesure du possible, l'accès aux services, aliments et biens de première nécessité sera soumis à l'accord préalable des autorités communales de Bremgarten. L'ODM garantit que les requérants d'asile qui perturbent gravement le fonctionnement du centre

d'hébergement ou représentent un danger pour la sécurité publique seront exclus du centre. Le conseil municipal de Bremgarten peut demander le transfert de tout requérant d'asile contrevenant à ces dispositions vers un autre centre.

Toutes les mesures applicables seront employées pour empêcher les requérants d'asile qui ne respectent pas leurs obligations d'entrer dans la commune (refus d'autorisation de sortie, mesures d'assignation ou d'interdiction).

La présente convention est établie et signée en triple exemplaire.

Bremgarten, le

Pour la commune de Bremgarten,

.....

Le président de commune

.....

Le secrétaire municipal

Berne, le

Pour le DDPS,

.....

Div Peter Stutz

Responsable TF Hébergements fédéraux

Berne, le

Pour l'ODM,

.....

Mario Gattiker

Directeur

Annexe :

Plan des bâtiments scolaires et des terrains de sport avec légende